

DISPOSITIF DE SUBVENTION OPPBTP

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Mise à jour : Avril 2016

Le présent dispositif est ouvert aux entreprises à compter du 22 Novembre 2012.

1. Objet de la demande de subvention

Les matériels donnant droit à une subvention doivent permettre principalement de pallier ou réduire les facteurs de risques liés aux chutes de hauteur.

Le matériel peut être neuf ou d'occasion, à l'exception des matériels de protection collective et des systèmes de protection individuelle contre les chutes qui doivent être neufs (cf annexe liste de matériel).

Les matériels d'occasion doivent être achetés à des sociétés dont l'activité principale est la vente de matériels neufs ou d'occasion. Est donc exclu tout achat à un particulier, à une entreprise dont l'activité principale n'est pas la vente de matériels neufs ou d'occasion, aux domaines ou autres structures juridiques notamment lors d'une vente après liquidation judiciaire.

Par ailleurs, les Équipements de Protection Individuelle ne donnent pas droit à une subvention, hormis les systèmes de protection individuelle contre les chutes, dans les conditions décrites ci-après.

Les systèmes de protection individuelle contre les chutes peuvent faire l'objet d'une subvention s'ils accompagnent la mise en œuvre de la protection collective. Dans ce cas la participation financière de l'OPPBTP entraînera l'obligation pour l'entreprise de former ses salariés à leur utilisation, cette formation étant subventionnée selon les modalités décrites à l'article 6.

2. Entreprises pouvant bénéficier de la subvention

- Le dispositif concerne une entreprise dont l'effectif est compris entre 1 et 150 salariés.
- L'entreprise ne doit pas appartenir à un groupe dont l'effectif est supérieur à 150 salariés.
- L'entreprise est adhérente à l'OPPBTP.
- L'entreprise est à jour du règlement de ses créances auprès de l'OPPBTP.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations auprès de l'URSSAF et des caisses de congés payés BTP.

DISPOSITIF DE SUBVENTION OPPBTP CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

- L'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'un financement CNAMTS / CARSAT / CRAMIF / RSI pour le même matériel ainsi que tout autre financement émanant d'organismes divers.
- Pour les entreprises ayant des représentants du personnel (DP ou CHSCT), ceux-ci devront être consultés et leur avis requis.
- L'entreprise doit avoir un Document Unique d'Évaluation des Risques avec un plan d'action associé, mis à jour dans l'année précédant la demande de subvention et analysé par un conseiller de l'OPPBTP.
Afin d'attester de la pertinence du Document Unique et du plan d'actions, le conseiller réalisera un diagnostic prévention adapté à la situation de l'entreprise. Ne sont pas concernées par ce diagnostic les entreprises ayant réalisé avec l'OPPBTP une démarche de progrès ou une démarche ADAPT attestée depuis moins de 3 ans ; pour une entreprise ayant réalisé un PREVAL depuis moins de 2 ans, le conseiller OPPBTP appréciera l'opportunité de réaliser un nouveau diagnostic prévention. Un diagnostic spécifique devra être établi pour les demandes de subvention liées aux risques de chutes de hauteur.

3. Les étapes de la demande

- Toute entreprise intéressée par la subvention OPPBTP peut prendre contact avec l'agence OPPBTP dont elle dépend (retrouvez les coordonnées des agences OPPBTP sur notre site : <http://www.oppbtp.com/Nous-contacter>), qui l'informera des modalités du dispositif.
- L'entreprise intéressée doit s'inscrire sur le site internet <http://www.preventionbtp.fr> dans la rubrique « Votre espace e-prévention ».
- Le dossier de demande de subvention comprend le formulaire de demande de subvention (téléchargeable sur le site internet <http://www.preventionbtp.fr> avec les conditions générales d'attribution) qui doit être dûment complété et retourné au conseiller de l'OPPBTP, ainsi que les pièces listées au paragraphe 4 ci-après.
- L'OPPBTP instruit le dossier en s'assurant de la pertinence du projet et de l'exhaustivité des pièces fournies.
L'acceptation ou le refus de la demande est confirmé par courrier par l'OPPBTP sous un délai d'un mois maximum après la réception du dossier complet si l'entreprise a déjà engagé une démarche de prévention avec l'OPPBTP. Ce délai est porté à deux mois si l'entreprise n'a pas engagé de démarche de prévention avec l'OPPBTP.
- Les diagnostics envisagés par le conseiller de l'OPPBTP seront réalisés avant l'acceptation de la subvention.
- À compter de cette acceptation, l'entreprise dispose d'un délai de trois mois pour envoyer à l'OPPBTP la facture acquittée des matériels achetés, le certificat de conformité et les attestations de formation s'il y a lieu, accompagnés d'un Relevé d'Identité Bancaire.

DISPOSITIF DE SUBVENTION OPPBTP CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

La subvention est versée à l'entreprise par virement bancaire dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de la facture, du certificat de conformité, des attestations de formation et du RIB.

4. Les documents à fournir pour la constitution du dossier de demande de subvention

- Documents à fournir impérativement lors de la demande de subvention

- Formulaire de demande de subvention signé par le représentant légal de l'entreprise.
- Extrait K-bis de l'entreprise de moins de trois mois.
- Attestation de versement des cotisations URSSAF de moins de trois mois.
- Attestation de versement des cotisations à la Caisse de congés payés de l'entreprise datant de moins de trois mois.
- Copie du Document Unique et du plan d'actions associé mis à jour dans l'année précédant la demande de subvention.
- S'ils sont présents dans l'entreprise, avis des représentants du personnel (DP ou CHSCT) sur la demande de subvention.
- Devis des matériels sollicités.
- Pour les matériels d'occasion, certificat de conformité fourni par le vendeur et établi selon l'arrêté du 22/10/2009 (arrêté du ministère du travail fixant le modèle de certificat de conformité d'un équipement de travail et d'un équipement de protection individuelle d'occasion).
- Le cas échéant, le devis des formations sollicitées avec le programme de formation.

- Documents à fournir après l'acceptation du dossier par l'OPPBTP

- Facture acquittée du matériel (elle doit être établie par le fournisseur et porte la mention « acquittée » avec la date et le moyen de règlement, ainsi que le cachet original du fournisseur et sa signature). La date de la facture doit être postérieure à la date d'acceptation du dossier par l'OPPBTP.
- Le cas échéant, copie des attestations de formation.
- Pour les matériels neufs, copie de l'attestation CE de conformité établie par le fabricant.
- Pour les matériels d'occasion, copie du certificat de conformité fourni par le vendeur lors de la demande de subvention, validée conforme à l'original à la date de livraison du matériel.
- Relevé d'identité bancaire.

- Modalités d'envoi des différents documents constitutifs du dossier

Le formulaire de demande de subvention, la facture acquittée, le RIB et le certificat de conformité doivent être envoyés **exclusivement par voie postale** à l'agence de l'OPPBTP dont relève l'entreprise. Le reste des documents peut être communiqué **par mail** (retrouvez les coordonnées de l'agence OPPBTP dont vous relevez sur notre site : <http://www.oppbtp.com/Nous-contacter>).

DISPOSITIF DE SUBVENTION OPPBTP CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

5. Modalités d'allocation des subventions

- Les subventions sont allouées dans la limite de la dotation financière votée par le conseil du Comité National de l'OPPBTP.
L'attribution de la subvention se fait par ordre chronologique en fonction de la date de réception du dossier de l'entreprise par l'OPPBTP.
- Une entreprise ne peut soumettre qu'un seul dossier de subvention.
- L'entreprise peut avoir déjà bénéficié d'un financement BTP Banque, ou en bénéficier par la suite dans le cadre d'un contrat de progrès.
- Les matériels financés par un crédit-bail ou un leasing ne peuvent donner lieu à l'attribution de la subvention.
- Ne sont éligibles que des matériels ou formations pour lesquels la commande a été effectuée postérieurement à la date d'acceptation par l'OPPBTP de la demande de subvention. La date de la facture d'achat et la date de délivrance des attestations de formation doivent donc être impérativement postérieures à la date de l'accord de l'OPPBTP.
- Ne sont éligibles que des matériels ou des formations d'un montant unitaire minimum de 200 € HT ; la liste des équipements et matériels éligibles est consultable sur le site Internet <http://www.preventionbtp.fr> (voir annexe).

6. Montant de la subvention

La subvention est allouée sur la base du montant hors taxes de l'investissement réalisé par l'entreprise, qui sera au minimum de 2.000€ HT.

Les formations au port des systèmes de protection individuelle contre les chutes sont financées sur la base de leur coût réel, elles doivent être réalisées pour deux salariés minimum, et répondre à des exigences de durée, de contenu et d'équipement.

La subvention est fonction du montant de l'investissement (matériel et formation) selon des tranches cumulables définies ci-après :

- | | |
|----------------------------------|--|
| - de 2.000 € HT à 5.000 € HT : | subvention de 50 % du montant |
| - de 5.000 € HT à 10.000 € HT : | subvention de 30 % du montant |
| - de 10.000 HT € à 15.000 € HT : | subvention de 20% du montant |
| - au-dessus de 15.000 € HT: | subvention maximale de 5.000 €
(Cumul des 3 tranches) |

DISPOSITIF DE SUBVENTION OPPBTP CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Exemple de calcul de subvention pour un matériel dont le coût est de 13.000 euros HT:

- de 2.000 € HT à 5.000 € HT :	5.000 € x 50 % = 2500 €
- de 5.000 € HT à 10.000 € HT:	5.000 € x 30 % = 1500 €
- de 10.000 € HT à 15.000 € HT :	3.000 € x 20 % = 600 €
soit une subvention d'un montant total de	4.600 €

La subvention est accordée sur la base des montants hors taxes des matériels financés, frais d'installation, de livraison et de montage compris. La TVA ne donne pas droit à subvention.

7. Suivi de l'attribution de la subvention

L'OPPBTP est seul juge de l'appréciation du projet de l'entreprise, objet de sa demande de subvention ; à ce titre les décisions de refus d'octroi de la subvention ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Un questionnaire de satisfaction sera adressé à l'entreprise après le versement de la subvention. Le conseiller de l'OPPBTP pourra également prendre contact avec l'entreprise afin d'apprécier les bénéfices de l'investissement.

En cas de déclaration mensongère de l'entreprise pour bénéficier du dispositif, de fraude ou d'utilisation inadéquate des fonds, celle-ci devra restituer les fonds versés après simple demande écrite de l'OPPBTP, faute de quoi celui-ci utilisera les voies de droit adéquates.

L'OPPBTP contribue selon les conditions définies ci-dessus au financement du matériel acquis par l'entreprise sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et actions en matière de prévention.

Annexe : Liste du matériel donnant droit à subvention

DISPOSITIF DE SUBVENTION OPPBTP CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Annexe : Liste indicative de matériels

Les matériels donnant droit à une subvention doivent permettre principalement de pallier ou réduire les facteurs de risques liés aux chutes de hauteur.

La liste d'équipements et matériels éligibles ci-dessous définie par l'OPPBTP peut être révisée à tout moment.

En dehors des matériels de protection collective et des systèmes de protection individuelle contre les chutes qui doivent être neufs, les matériels d'occasion sont éligibles, sous réserve d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur émis par le vendeur.

Les équipements suivants sont susceptibles de faire l'objet de subvention :

Protection collective

- Protection de baies et trémies
- Moyen d'accès au poste de travail (tour d'accès, escalier d'accès...)
- Recette à matériaux
- Protection d'ascenseur
- Barrière d'écluse
- Nacelle élévatrice, PEMP (plateforme élévatrice de personnes)
- Plateforme de travail (plateformes individuelles roulantes PIRL et PIR), table élévatrice de travail (par exemple plateforme de maçon) à l'exclusion des échafaudages fixes ou roulants

Protection individuelle

- Système de protection individuelle contre les chutes (équipement de 2 personnes au minimum) comprenant :
 1. Un harnais avec boucle d'habillage et un dispositif assurant le bon positionnement, sangle des bras d'une couleur différente que celle des cuisses, système de veste facilitant l'habillage. Pas de critère sur le point d'attache qui pourra être sternal ou dorsal ou les deux.
 - Nota : selon la nature des travaux envisagés, la question du sens de chute devra être prise en compte dans la réflexion préalable du chef d'entreprise pour choisir le harnais avec le(s) point(s) d'attache adapté(s).
 2. Une longe avec absorbeur d'énergie avec au moins un connecteur à baïonnette triple actions
 3. Un casque avec jugulaire (recommandation 50 DaN).